
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 26

Bill 26

Loi favorisant un crédit spécial pour les
producteurs d'oeufs de consommation

An Act to promote special credit
to consumer-egg producers

Première lecture

First reading



M. TOUPIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
ROCH LEFEBVRE
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 26

Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs d'œufs de consommation

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) « certificat »: un certificat émis par l'Office en vertu de l'article 2;

b) « date d'émission d'un certificat »: la date apparaissant sur le certificat;

c) « producteur »: une personne directement engagée, à son propre compte, dans la production d'œufs de consommation;

d) « emprunt »: un emprunt contracté par un producteur auprès d'un prêteur visé au paragraphe *f*, conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements et du certificat;

e) « période critique »: une période au cours de laquelle un affaissement inopiné et incontrôlable des prix de vente des œufs de consommation affecte sérieusement un nombre important de producteurs et que le lieutenant-gouverneur en conseil reconnaît comme telle pour le temps qu'il indique; les arrêts en conseil indiquant le début et la fin d'une période doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec*;

f) « prêteur »: une banque au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) et une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des

Bill 26

An Act to promote special credit to consumer-egg producers

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean or designate:

(a) "certificate": a certificate issued by the Bureau under section 2;

(b) "date of issue of a certificate": the date shown on the certificate;

(c) "producer": a person directly engaged on his own behalf in consumer-egg production;

(d) "loan": a loan contracted by a producer from a lender contemplated in paragraph *f*, in accordance with this act, the regulations and the certificate;

(e) "critical period": a period during which an unforeseen and uncontrollable collapse of the selling prices of consumer eggs seriously affects a large number of producers, and that the Lieutenant-Governor in Council acknowledges as such for the time that he indicates; the orders in council indicating the beginning and end of a period must be published in the *Québec Official Gazette*;

(f) "lender": a bank within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) and a savings and credit union governed by the Savings and Credit

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour but d'instituer un régime de crédit spécial en faveur des producteurs d'oeufs de consommation au cours d'une période pendant laquelle le prix de vente des oeufs de consommation subit une baisse inopinée et incontrôlable qui affecte sérieusement un nombre important de producteurs et que le lieutenant-gouverneur en conseil reconnaît comme telle pour le temps qu'il indique. Les producteurs qui en ont besoin peuvent obtenir d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit, pour le montant maximum déterminé par l'Office du crédit agricole du Québec conformément aux règlements prévus par le projet de loi, un emprunt qui est garanti par le gouvernement du Québec.

En outre, le gouvernement paie au prêteur la moitié de l'intérêt sur l'emprunt jusqu'à l'expiration du dernier jour du sixième mois suivant la fin d'une telle période.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this bill is to establish a system of special credit for consumer-egg producers during a period in which the selling price of consumer eggs sustains an unforeseen and uncontrollable collapse which seriously affects a large number of producers and which the Lieutenant-Governor in Council acknowledges as such for the time he indicates. Producers who need it may obtain a loan guaranteed by the Government of Québec from a bank or savings and credit union, up to the maximum amount determined by the Québec Farm Credit Bureau in accordance with the regulations provided for by the bill.

The Government will also pay a lender one-half of the interest on the loan until the expiry of the last day of the sixth month following the end of such period.

caisses d'épargne et de crédit (Statuts re-fondus, 1964, chapitre 291);

g) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;

h) « règlement »: un règlement adopté en vertu de l'article 15 de la présente loi.

2. L'Office peut, au cours d'une période critique, émettre un certificat à un producteur qui en a besoin, l'autorisant à contracter un emprunt sous le régime de la présente loi.

Le certificat doit indiquer le montant maximum de l'emprunt que peut contracter un producteur dans les limites établies par règlement aux fins de combler l'écart entre les prix qu'il perçoit pour ses oeufs de consommation et leur coût de production et déterminer, s'il y a lieu, l'utilisation du produit de l'emprunt et les garanties que doit fournir le producteur au prêteur.

[[**3.** Le gouvernement garantit au prêteur le remboursement des pertes de principal et d'intérêt résultant d'un emprunt ainsi que les dépenses admises par règlement et encourues pour obtenir le paiement du principal et de l'intérêt de ces prêts.

L'Office est subrogé aux droits du prêteur auquel un remboursement est effectué en vertu du présent article jusqu'à concurrence du montant ainsi remboursé.]]

[[**4.** Jusqu'à l'expiration du dernier jour du sixième mois suivant la date de la fin de la période critique, le gouvernement paie au prêteur, sur tout emprunt, la moitié de l'intérêt au taux courant chargé par les prêteurs dans le cours ordinaire de leurs opérations ou, le cas échéant, au taux maximum fixé par règlement.]]

5. Un producteur n'est astreint au remboursement d'aucun montant sur le principal d'un emprunt au cours de la période critique et jusqu'à l'expiration du dernier jour du sixième mois suivant la date de la fin de telle période.

6. Tout emprunt doit être contracté dans les quatre-vingt-dix jours de la date de l'émission d'un certificat mais il ne

Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293);

(g) "Bureau": the Québec Farm Credit Bureau;

(h) "regulation": a regulation made under section 15 of this act.

2. The Bureau may, during a critical period, issue a certificate to a producer who requires one, authorizing him to contract a loan under this act.

The certificate must state the maximum amount of the loan that may be contracted by a producer within the limits determined by regulation to make up the difference between the prices which he receives for his consumer eggs and the cost of their production and determine, if need be, the use of the proceeds of the loan and the security to be supplied by the producer to the lender.

[[**3.** The Government guarantees to the lender repayment of any capital loss and of the interest from a loan as well as the expenses allowed by regulation and incurred to obtain payment in capital and interest of such loans.

The Bureau is subrogated in the rights of the lender to whom repayment is made under this section up to the amount so repaid.]]

[[**4.** Until the expiry of the last day of the sixth month after the date of the end of the critical period the Government shall pay to the lender, on any loan, one-half of the interest at the current rate charged by lenders in the usual course of their operations or, as the case may be, at the maximum rate fixed by regulation.]]

5. No producer is bound to repay any amount on the capital of a loan during the critical period and until the expiry of the last day of the sixth month after the date of the end of that period.

6. Every loan must be contracted within ninety days after the date of issue of a certificate but it may not be contracted

peut l'être après le dixième jour suivant la date de la fin de la période critique.

7. Un producteur peut obtenir plus d'un emprunt en vertu d'un même certificat pourvu que le montant total en principal de ces emprunts ne dépasse jamais le maximum prévu dans le certificat.

8. Le remboursement d'un emprunt doit être effectué dans le délai et suivant les modalités convenus entre le producteur et le prêteur en conformité des conditions établies par règlement.

9. Nonobstant toute stipulation inconciliable le producteur a toujours le droit de rembourser par anticipation, en tout ou en partie, le principal de son emprunt.

10. Le remboursement d'un emprunt ou du solde d'un emprunt au moyen d'un nouvel emprunt contracté par le même producteur annule le droit à la garantie du gouvernement sur ce nouvel emprunt.

Le transfert d'un emprunt à une tierce personne annule également le droit à la garantie du gouvernement à moins que ce transfert ne soit effectué avec l'assentiment de l'Office.

11. L'Office peut refuser ou annuler la garantie d'un emprunt visée à l'article 3 à défaut par le prêteur d'observer les dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat.

12. Le producteur ou une personne qui fait sciemment une fausse déclaration en vue d'obtenir ou de faire obtenir un certificat est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus mille dollars.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'applique aux poursuites intentées en vertu du présent article.

13. Le producteur qui, en vue d'obtenir un certificat, fait sciemment une fausse déclaration doit rembourser à l'Office les dépenses encourues en conséquence de l'émission d'un tel certificat.

later than the tenth day after the date of the end of the critical period.

7. A producer may obtain more than one loan under a single certificate provided the total capital amount of such loans never exceeds the maximum determined in the certificate.

8. The repayment of a loan shall be made within the delay and according to the terms and conditions agreed between the producer and the lender in accordance with the conditions determined by regulation.

9. Notwithstanding any inconsistent provision, the producer shall always have the right to repay in advance all or part of the capital of his loan.

10. The repayment of a loan or of the balance of a loan by the contracting of a new loan by the same producer shall cancel the right to the guarantee of the Government on that new loan.

The transfer of a loan to a third person shall also cancel the right to the guarantee of the Government unless such transfer is made with the approval of the Bureau.

11. The Bureau may refuse or cancel the guarantee on a loan contemplated in section 3 if the lender fails to comply with this act, the regulations or the certificate.

12. The producer or any person knowingly making a false declaration with a view to obtaining a certificate or having one obtained, is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than one thousand dollars.

Part II of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) applies to the proceedings instituted under this section.

13. A producer who, to obtain a certificate, knowingly makes a false declaration shall repay the Bureau for the expenses incurred in consequence of the issue of such certificate.

Si ce producteur contracte un emprunt, il perd de plus le bénéfice du terme. Il doit, en outre, rembourser au gouvernement les montants que celui-ci a déboursés en conséquence dans tel emprunt.

Dans les cas visés au présent article, ce producteur ne peut obtenir un autre certificat par la suite.

14. Le producteur qui emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles il a été obtenu, est de plein droit déchu du bénéfice du terme. Il doit, en outre, rembourser au gouvernement les montants que celui-ci a déboursés en conséquence d'un tel emprunt.

15. L'Office peut adopter tout règlement pour :

- a) fixer le montant maximum, les modalités de remboursement et les autres conditions qui s'appliquent aux emprunts;
- b) préciser toute expression employée dans les articles 1 et 2;
- c) déterminer la forme du certificat et les stipulations qu'il doit contenir;
- d) déterminer, s'il y a lieu, le taux maximum d'intérêt visé à l'article 4 et prescrire les modalités de paiement de la partie de l'intérêt payable par le gouvernement;
- e) déterminer les conditions applicables au prêteur pour l'obtention du remboursement des pertes et des dépenses visées à l'article 3;
- f) prescrire les documents et les renseignements que doit fournir un producteur qui demande un certificat ou qui a obtenu un emprunt;
- g) prescrire toute autre mesure qu'il juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; ils entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

[[**16.** Les sommes dues en conséquence des garanties prévues par la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu et les autres dépenses sont payées, pour l'exercice 1972/1973, à même le

If that producer contracts a loan, he shall moreover lose the benefit of the term. He shall also repay the Government the amounts disbursed by it in consequence of the loan.

In the cases contemplated in this section, the producer shall not obtain any other certificate.

14. A producer who uses all or part of the proceeds of a loan for purposes other than those for which it has been obtained shall of right forfeit the benefit of the term. He shall also repay to the Government the amounts it disbursed in consequence of the loan.

15. The Bureau may make regulations to:

- (a) fix the maximum amount, the terms and conditions of repayment and the other conditions applying to the loans;
- (b) define any expression used in sections 1 and 2;
- (c) determine the form of the certificate and the conditions it must contain;
- (d) determine, if need be, the maximum rate of interest contemplated in section 4 and prescribe the terms and conditions of payment of the part of the interest payable by the Government;
- (e) determine the conditions applicable to the lender to obtain repayment of the losses and expenses contemplated in section 3;
- (f) determine the documents and information to be supplied by a producer who applies for a certificate or has obtained a loan;
- (g) prescribe any further measure it deems proper for the carrying out of this act.

These regulations are subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council; they shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or at any later dated fixed therein.

[[**16.** The sums payable in consequence of the guarantees contemplated in this act shall be paid out of the consolidated revenue fund and the other expenses shall be paid, for the 1972/1973 fiscal year, out

fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.]]

17. L'Office est chargé de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of the consolidated revenue fund and for the subsequent fiscal years, out of the moneys appropriated each year for such purpose by the Legislature.]]

17. The Board is entrusted with the application of this act.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.